

ARRETÉ N° 2023/038

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de MONTAGNY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les constatations du Maire en date du 27/07/2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations susvisées que :

Le 25 juillet 2023, à l'occasion d'une fuite d'un réseau d'assainissement qui s'écoulait sur une voirie communale, la Commune a constaté que le réseau d'assainissement public cassé se situait sous le garage, propriété de Madame DUNAND Suzanne, DUNAND Eric et DUNAND Florence.

Le 27 juillet 2023, le Maire a constaté après un déplacement sur place que les façades Sud et Est sont déstabilisées et risquent de s'effondrer à tout moment.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des propriétaires et des tiers (*en raison du risque d'effondrement des façades du bâtiment*) ;

CONSIDERANT que la Commune, propriétaire et exploitant du réseau d'assainissement, a sollicité de son assurance le passage d'un expert pour constater le sinistre sur les parcelles K 1975 et K 2349 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations faites par le Maire en date du 27 juillet 2023 qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux parcelles K 1975 et K 2349 et l'utilisation de ce garage pour mesure de sécurité dans l'attente du rapport d'expert et des travaux à réaliser ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Suzanne DUNAND, domiciliée au 58 ruelle Saint-Bon – La Roche – 73350 MONTAGNY, née le 19 octobre 1939 à Montagny

Monsieur Eric DUNAND, domicilié au 56 ruelle Saint-Bon – La Roche – 73350 MONTAGNY, né le 29 août 1963 à Moutiers

Madame Florence DUNAND, domiciliée au 60 ruelle Saint-Bon – La Roche – 73350 MONTAGNY, née le 18 août 1967 à Moutiers

propriétaires de l'immeuble sis rue de la Cascade – K 1975 – situé à LA ROCHE (garage)

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

27 JUL. 2023

RECEPISSE

27 JUL. 2023

ARTICLE 2 :

RECEPISSE

En accord avec l'assurance des propriétaires, des mesures de confortement provisoires pour éviter l'aggravation du sinistre doivent être mises en œuvre sans délai.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les propriétaires du fait de l'état des lieux, le garage sis rue de la Cascade et situé sur la parcelle K 1975 est interdit temporairement à toute utilisation à compter du 27 juillet 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.
L'accès à la parcelle K 2349 est interdit dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le Maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MONTAGNY, le 27 JUL. 2023

Le Maire,

Roland DRAVET



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 27 JUL. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 27 JUL. 2023